



DÉLIBÉRATION N° 2017-256

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 novembre 2017 portant approbation du code de bonne conduite de GRTgaz

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par les articles L. 111-2 et suivants du code de l'énergie.

L'article L. 111-22 du code de l'énergie dispose que les sociétés gestionnaires de réseau de transport appartenant à une entreprise verticalement intégrée « réunissent dans un code de bonne conduite approuvé par la CRE, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau ».

L'article 21 paragraphe 1 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel dispose que « [l]es Etats membres s'assurent que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation ».

Le code de bonne conduite de GRTgaz actuellement en vigueur a été approuvé par la CRE dans la décision du 26 janvier 2012 susmentionnée.

Par courrier reçu le 27 octobre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de code de bonne conduite modifié pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la décision du 26 janvier 2012 et rendant nécessaire sa mise à jour.

2. ANALYSE DU PROJET DE CODE DE BONNE CONDUITE

2.1 Code de bonne conduite en vigueur

Dans sa décision du 26 janvier 2012, la CRE avait constaté que le code de bonne conduite de GRTgaz alors en vigueur garantissait la non-discrimination et la protection des informations commercialement sensibles (ICS).

En outre, le code de bonne conduite de GRTgaz tient compte des dispositions relatives au responsable de la conformité. Il s'articule autour des principes de non-discrimination, d'objectivité, de transparence et de protection des ICS. Il rappelle les règles applicables au personnel de GRTgaz en matière de déontologie, en particulier l'interdiction de détention d'intérêt et d'exercice d'activité dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée (EVI). Il engage le personnel de GRTgaz à traiter l'ensemble des expéditeurs de façon non discriminatoire, en préservant la confidentialité des ICS.

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz.

Les mesures contenues dans le code de bonne conduite pour assurer la non-discrimination entre les expéditeurs comprennent par exemple, pour ce qui concerne les demandes de réservation de capacités, l'engagement de ne faire bénéficier aucun client d'un quelconque avantage dans le traitement de sa demande ou le délai de communication des informations nécessaires. GRTgaz s'interdit dans sa communication externe de mentionner plus particulièrement un expéditeur plutôt qu'un autre.

Le code de bonne conduite assure la transparence des conditions d'accès au réseau par l'engagement de publication sur le site Internet de GRTgaz de l'intégralité des composantes de son offre d'accès au réseau.

La protection des ICS se traduit par la mise en place d'une liste des ICS et des intervenants pouvant y avoir accès (dont les prestataires externes). Le personnel et les prestataires sont informés et sensibilisés sur le sujet. Chaque salarié de GRTgaz doit s'engager à préserver les ICS dans l'exercice de ses missions. Des mesures particulières sont également mises en place pour protéger les locaux et le système d'information de GRTgaz.

2.2 Projet de code de bonne conduite

GRTgaz propose d'apporter les précisions et modifications suivantes à son code de bonne conduite.

La déclaration du Directeur général est modifiée pour préciser que l'EVI à laquelle appartient GRTgaz est notamment constituée d'ENGIE, mais également de Storengy et d'Elengy, en application de l'article L. 111-10 du code de l'énergie².

Les paragraphes 1.3.2 et 1.4.1 sont modifiés pour clarifier le rôle des directions de GRTgaz en matière de code de bonne conduite. Ces modifications tiennent compte :

- de la demande faite par la CRE à chaque gestionnaire de réseau³ d'adopter chaque année un plan d'actions pour poursuivre l'amélioration déjà engagée en matière de respect des codes de bonne conduite et d'indépendance ;
- du transfert de missions entre le secrétaire général et le directeur de la Direction Prévention et Maîtrise des Risques (DPMR), ce dernier étant dorénavant chargé de mettre en œuvre le code de bonne conduite et de vérifier l'application des engagements qui y sont inscrits.

Le chapitre 1 relatif aux principes généraux est enrichi d'un paragraphe 1.6 relatif aux relations avec Elengy, afin de tenir compte des conséquences de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy⁴. Le paragraphe 1.6 rappelle notamment que la société GRTgaz s'est engagée :

- à ne pas nommer un de ses dirigeants ou salariés en qualité d'administrateur du conseil d'administration d'Elengy et à ne pas introduire d'éléments se rapportant à l'activité d'Elengy dans la rémunération de ses dirigeants ou de ses salariés ;
- à ce qu'aucun dirigeant de GRTgaz ne soit amené, dans le cadre de ses fonctions, à prendre des décisions pouvant avoir pour objet ou pour effet d'interférer dans la gestion quotidienne opérationnelle de GRTgaz vis-à-vis de l'utilisateur Elengy.

Le chapitre 2 relatif aux règles applicables au personnel de GRTgaz est enrichi d'un paragraphe précisant que lors de leur arrivée à GRTgaz, tous les salariés sont invités, dans les deux mois qui suivent leur arrivée, à suivre une formation de sensibilisation au code de bonne conduite.

Le chapitre 4 relatif au principe de transparence appliqué aux conditions d'accès au réseau de transport est enrichi d'un paragraphe 4.4 relatif au règlement européen REMIT.

Le paragraphe 5.5 relatif à la facturation et aux délais de paiement des prestations est modifié pour tenir compte des évolutions législatives intervenues et donnant compétence à la CRE de fixer les tarifs d'accès des tiers au réseau de transport de gaz naturel.

² L'article L. 111-10 du code de l'énergie modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, prévoit que « [l]orsqu'une société gestionnaire d'un réseau de transport de gaz ou une société exploitant un stockage souterrain de gaz naturel ou une installation de gaz naturel liquéfié est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et du III de l'article L. 430-1 du même code, par une ou des personnes qui contrôlent, directement ou indirectement au sens des mêmes dispositions, une entreprise exerçant une activité de production ou une activité de fourniture de gaz, l'ensemble de ces personnes est regardé, pour l'application du présent code, comme constituant une entreprise verticalement intégrée de gaz ».

³ Rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux pour l'année 2011, publié en juin 2012.

⁴ Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy et approbation de trois contrats relatifs à l'opération.

Le paragraphe 5.7 relatif à la communication est modifié pour tenir compte de la convention de communication établie entre GRTgaz et ENGIE en 2013, sur recommandation de la CRE⁵, et visant à encadrer les rôles respectifs de GRTgaz et d'ENGIE en matière de pratiques de communication.

⁵ Rapport de la CRE sur le respect des codes de bonne conduite et sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux pour l'année 2011, publié en juin 2012.

DÉCISION DE LA CRE

- 1- Par courrier reçu le 27 octobre 2017, GRTgaz a transmis à la CRE un projet de code de bonne conduite modifié pour tenir compte des évolutions intervenues depuis la délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant certification de la société GRTgaz et rendant nécessaire sa mise à jour.
- 2- En application de l'article L. 111-22 du code de l'énergie, la CRE approuve le projet de code de bonne conduite de GRTgaz.
- 3- La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 29 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire,

Christine CHAUVET